

Ordonnance de l'OVF concernant la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton en 2009

du 14 janvier 2009

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'art. 239g de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régleme l'utilisation d'un vaccin inactivé contre la fièvre catarrhale du mouton de sérotype 8 chez les animaux réceptifs en 2009.

Art. 2 Animaux à vacciner

¹ Les bovins et les ovins de toute la Suisse doivent être vaccinés avant le 1^{er} juin 2009.

² Ne doivent pas être vaccinés:

- a. les bovins et les ovins âgés de moins de trois mois;
- b. les bovins et les ovins qui sont abattus avant l'âge de 7 mois;
- c. les bovins qui sont abattus dans les deux mois qui suivent la date prévue de la première injection du vaccin;
- d. les ovins qui sont abattus dans le mois qui suit la date prévue de la vaccination.

³ La vaccination des animaux suivants est facultative:

- a. les caprins;
- b. les camélidés;
- c. les ruminants détenus dans un zoo ou un parc animalier;
- d. les ruminants sauvages détenus en enclos;
- e. les bovins et les ovins qui n'atteignent l'âge de vaccination qu'après la vaccination du troupeau.

⁴ Qui veut faire vacciner ses animaux à titre volontaire doit en informer le vétérinaire cantonal compétent.

RS 916.401.348.2

¹ RS 916.401

Art. 3 Vaccin et application

¹ Le vaccin à utiliser pour la vaccination est la préparation BTVPUR AlSapTM8 de Merial, distribuée par Biokema SA. La préparation Bovilis[®] BTV8 d'Intervet, distribuée par Veterinaria AG, peut être utilisée pour la vaccination facultative visée à l'art. 2, al. 3, let. a à d.

² Le vaccin est appliqué chez des animaux en bonne santé à partir de l'âge de trois mois.

³ L'aiguille d'injection doit être changée au moins à chaque troupeau.

⁴ Au surplus, les indications du fabricant doivent être respectées lors de l'application du vaccin.

Art. 4 Délais d'attente

La vaccination n'entraîne aucun délai d'attente pour la viande et le lait.

Art. 5 Protection vaccinale

¹ L'immunité de base (primo-vaccination) est acquise:

- a. chez les bovins, les caprins et les camélidés, après deux injections effectuées à un intervalle de trois à huit semaines;
- b. chez les ovins, après une seule injection.

² Sont réputés vaccinés, les bovins, ovins, caprins et camélidés:

- a. qui ont reçu la primo-vaccination dans la période du 15 octobre 2008 au 31 mai 2009;
- b. qui ont reçu la primo-vaccination dans la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2008 et l'injection de rappel dans la période du 1^{er} février au 31 mai 2009, ou
- c. qui ont reçu une primo-vaccination facultative après le 31 mai 2009.

Art. 6 Attribution des doses de vaccin aux cantons

¹ L'attribution des doses de vaccin aux cantons est réglée dans l'annexe.

² La commande de doses de vaccin supplémentaires doit être approuvée par l'OVF.

Art. 7 Responsabilités

¹ L'OVF met à disposition les moyens informatiques nécessaires pour la saisie des données utiles à l'exécution et à l'attestation de la vaccination dans le système d'information central (SISVET).

² Les vétérinaires cantonaux sont responsables de l'exécution de la vaccination. Ils doivent notamment mandater des vétérinaires pour effectuer la vaccination, distribuer les doses de vaccin et enregistrer les attestations de vaccination.

³ Les distributeurs des vaccins veillent à stocker les doses de manière appropriée et à les livrer dans les délais fixés aux adresses fournies par les vétérinaires cantonaux.

⁴ Les vétérinaires mandatés pour la vaccination sont responsables de l'application correcte du vaccin.

Art. 8 Attestation et enregistrements

¹ Les vétérinaires mandatés attestent la vaccination en inscrivant le nombre d'animaux vaccinés et les dates de vaccination sur les listes des troupeaux. Ces listes peuvent être téléchargées ou obtenues auprès du vétérinaire cantonal.

² Les bovins sont mentionnés individuellement sur les listes des troupeaux avec indication de leur statut vaccinal actuel. Les vaccinations effectuées doivent y être inscrites.

³ Si un bovin quitte son troupeau durant la primo-vaccination avant d'avoir reçu la deuxième injection, il faut inscrire la date de la première injection sur le document d'accompagnement.

⁴ Les données doivent être enregistrées dans SISVET. Elles peuvent être saisies:

- a. par les vétérinaires mandatés pour la vaccination via Internet;
- b. par les offices vétérinaires cantonaux;
- c. par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

14 janvier 2009

Office vétérinaire fédéral:
Hans Wyss

Annexe
(art. 6)

Attribution des doses de vaccin

Office vétérinaire	Nombre de doses	Nombre de flacons	
		50 ml	100 ml
AG	131 000	524	1 048
AI/AR	59 000	236	472
BE	436 000	1 744	3 488
BL	39 000	156	312
BS	1 000	4	8
FL	11 000	44	88
FR	170 000	680	1 360
GE	6 000	24	48
GL	19 000	76	152
GR	164 000	656	1 312
JU	74 000	296	592
LU	192 000	768	1 536
NE	48 000	192	384
SG	212 000	848	1 696
SH	22 000	88	176
SO	59 000	236	472
TG	106 000	424	848
TI	52 000	208	416
Urkantone	149 000	596	1 192
VD	153 000	612	1 224
VS	113 000	452	904
ZG	30 000	120	240
ZH	134 000	536	1 072
Total	2 380 000	9 520	19 040